

Aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation
Document de synthèse

Arrêté de référence : Arrêté du 09/04/2019 (site de traitements de surfaces classé à enregistrement au titre de la rubrique 2565)

Chaque demande de dérogation est argumentée au sein de l'audit de conformité présenté en annexe 8 du dossier d'enregistrement.

Article 5 : Implantation

Demande de dérogation pour l'implantation de l'installation à moins de 10 m des limites de propriétés.

Article 12.I et 12.II : Accessibilité et Voie "engins"

Le site est bien desservi en terme de voirie pour l'intervention des secours.

Une dérogation est demandée pour le rayon de courbure de cette voirie.

Il ne peut être respecté.

Notons que des poids-lourds font quotidiennement le tour du site (livraison) et que cette dérogation est validée par le SDIS.

Article 12.III.2 et IV : Aires de stationnement des engins et documents

Demande de dérogation pour :

Absence de tracé des aires de stationnement à proximité des bornes incendie (car les bornes sont implantées sur la zone d'activité et sur la voirie communale).

Article 14 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Demande de dérogation relative à la distance entre l'atelier de traitements de surface et la borne incendie la plus proche.

La demande réglementaire est de 100 m et la borne la plus proche (borne privée) est implantée à 130 m.

Cette demande de dérogation doit être examinée au regard du faible débit d'extinction nécessaire (cf. calcul D9 à l'article 20.III) et aux 4 bornes situées à moins de 300 m du site et assurant un débit unitaire bien supérieur au besoin.

Article 17 : Installations électriques, éclairage et chauffage

Une demande de dérogation est faite pour le mode de chauffage des baignoires de traitement.

Le chauffage des installations n'est pas réalisé par eau chaude ou vapeur.

Il est réalisé, comme classiquement en traitement de surface, par cane chauffante (thermoplongeur).

Chaque cuve chauffée présente un détecteur de niveau asservissant l'arrêt de la chauffe en cas de baisse de niveau.

Article 29 : Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont composées :

- des eaux pluviales de toitures non polluées : il s'agit des eaux de toitures de METAL FINITIONS mais aussi des sites voisins ;
- des eaux pluviales de voiries et de parking du site (26 places uniquement) ;

Le réseau de la zone est raccordé au réseau communal de la commune de CHAMBLY.

Aucune gestion particulière ni aucun suivi ne sont actuellement appliqués sur la zone.

Au vu de l'absence de stockage et d'activité spécifique en extérieur (excepté le parking des véhicules des salariés), il a été indiqué dans le dossier d'enregistrement (annexe 8 "audit réglementaire", article 29) que le suivi des eaux pluviales n'avait pas d'intérêt car elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise.

→ Dans ce contexte, il n'apparaît pas nécessaire de réglementer ce rejet.

Article 39 : Air - Hauteur des conduits d'extraction

Demande de dérogation pour conservation du dépassement de 1 m du faitage.